

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2020
portant réglementation du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement et
articles pyrotechniques

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et
suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment son article 38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors
classe, aux fonctions de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de
sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits
explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'ordonnance du Conseil d'État n° 395590 du 29 décembre 2015 ;

VU le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces
d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-
580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifices dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2020 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT la forte tradition de l'usage des pétards et artifices de divertissement dans le Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes et les biens ;

CONSIDÉRANT les épisodes de violences urbaines survenus à l'occasion de la fête dite d'Halloween et dans les jours l'ayant précédée au mois d'octobre 2019, notamment sur Strasbourg et les communes de son agglomération immédiate ;

CONSIDÉRANT l'augmentation des phénomènes de violences urbaines relevée (feux de véhicules et de matériel urbain notamment) depuis le début du mois d'octobre 2020 dans une tendance comparable à celle de l'année passée, particulièrement sur la commune de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT l'utilisation, depuis le début du mois d'octobre 2020, d'articles pyrotechniques en tir tendu à l'encontre des sapeurs-pompiers et policiers par des individus souvent très jeunes ;

CONSIDÉRANT les saisies opérées ce mois d'octobre sur l'agglomération de Strasbourg d'artifices et produits pyrotechniques stockés de manière non réglementaire et dans des volumes très importants (plusieurs centaines de kilos) laissant supposer l'existence d'un « marché noir » dans certains quartiers strasbourgeois ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures renforcées se justifient particulièrement durant la période des vacances scolaires de la Toussaint ayant lieu du 17 octobre au 1^{er} novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée et sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT en outre qu'au vu des menaces qui ont justifié la mise en œuvre du plan Vigipirate, il est nécessaire de protéger des sites sensibles identifiés en raison de leur valeur symbolique ou du public qu'ils accueillent ;

CONSIDÉRANT donc qu'il y a lieu de renforcer les mesures de l'arrêté du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifices dans le département du Bas-Rhin ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

BISCHHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, HOENHEIM, LINGOLSHEIM, OSTWALD, SCHILTIGHEIM et STRASBOURG.

Par ailleurs, sont également interdits l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sur toutes les autres communes du département du Bas-Rhin.

Article 2

La vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés, conformément aux articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 17 octobre 2020 à 0h00 jusqu'au 1^{er} novembre 2020 à 24h00. Elles sont absolues et ne concernent pas uniquement les lieux de rassemblement de personnes et leurs abords immédiats.

Article 4

Par dérogation à l'article 1^{er}, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, par des personnes titulaires d'un agrément relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 5

Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, la directrice interdépartementale de la police aux frontières, le Colonel commandant adjoint de la région de gendarmerie Grand Est, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le directeur régional des douanes à Strasbourg, les maires des communes du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 16 octobre 2020

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administrative
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique). Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .